

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CREATION D'UN SITE PROPRE BUS SUR LA RN 34  
de la RN370 à la gare RER de Neuilly-Plaisance**

**Avant-Projet**

**Décision prise lors de la séance du 10 octobre 2000**

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la décision du 29 avril 1987 modifiée créant la Commission des Investissements,

Vu le décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi 93-1436 du 31 décembre 1993, en particulier les articles 1er, 2è et 9è, titre 1er, section II "répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière",

Vu le dossier d'avant-projet relatif à la création d'un site propre bus sur la RN34 entre la RN370 et la gare RER de Neuilly-Plaisance, établi par la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Saint-Denis en août 2000,

Vu la note FBi n° 1772 du STP de septembre 2000 accompagnant ledit dossier,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 21 septembre 2000,

## **DECIDE**

**Article 1er:** l'avant-projet relatif à la création d'un site propre bus sur la RN 34 entre la RN 370 à Neuilly-sur-Marne et la gare RER de Neuilly-Plaisance, est approuvé ;

**Article 2:** le montant du projet est fixé à 22,11 MF TTC, aux conditions économiques de janvier 2000 ;

**Article 3:** la participation financière du STP à cette opération est arrêtée à hauteur de 9,95 MF, prélevés sur le produit des amendes ;

**Article 4:** l'ouverture au bénéfice de l'Etat (Direction des Routes), d'une autorisation de programme de 9,95 MF est approuvée (opération F 6069).

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT